

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.922 du 12 novembre 1998

A.76.883/VI-14.389

En cause : **BHASIN** Chander
boulevard Saint-Michel 12/21
1150 Bruxelles,
contre :

l'Etat Belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1997 par Chander BHASIN qui demande l'annulation de "la décision administrative de la Commission des dispenses de cotisations du 17 octobre 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Chander BHASIN introduit le 16 janvier 1997 une demande de dispense de cotisations de sécurité sociale pour la période allant du premier trimestre 1996 au premier trimestre 1997.

2. Il se présente à l'audience du 15 octobre 1997 et se plaint d'un "manque total d'écoute de la part de quelques membres" de la Commission.

3. Le même jour, la Commission refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 4/97 sur la base du seul motif libellé comme suit :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Il s'agit de la décision attaquée qui a été notifiée au requérant par pli recommandé à la Poste le 22

octobre 1997, présenté à l'adresse du requérant mais en son absence le 23 octobre.

Considérant que la partie adverse ne conteste pas la recevabilité de la requête;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, selon lui, la décision attaquée n'est pas motivée et "ne contient pas l'énoncé des motifs raisonnables qui fondent le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative";

Considérant que force est de constater que la décision attaquée n'est motivée que par une formule stéréotypée qui, notamment, ne répond nullement à la "situation financière actuelle" dont le requérant avait fait état devant la Commission; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E

Article 1er :

Est annulée la décision n° 521022.321.84F02 prise le 15 octobre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations refusant à Chander BHASIN la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 4/97.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT , greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE